

9700599  
57B 26  
-3 MAR 1997

**LABORATOIRES BYK FRANCE SA**  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966  
au capital de 4 750 000 F  
Siège Social : 593 route de Boissise  
77350 LE MEE SUR SEINE

MELUN B 785 750 266  
-----\*\*\*-----

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 DÉCEMBRE 1996**  
-----\*\*\*-----

IR 10,75% = 53 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MELUN VILLE le ... 17 FEV. 1997....	
... 93 ...	Bord ... 91.3 ...
... 340F ...	
... DTS D'ENREGT 553F ...	
Signature :	

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 30 décembre,

A 18 heures,

Les actionnaires de la société **LABORATOIRES BYK FRANCE**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 750 000 F divisé en 47 500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 593 route de Boissise - 77350 LE MEE SUR SEINE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Cabinet THOMAS & Associés, 43/47 avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS, sur convocation faite par le Président du Directoire, selon lettre recommandée adressée le 13 décembre 1996 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Albert TOMASI, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Klaus RATH représentant la société BYK GULDEN LOMBERG et Madame France GUERIN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean HUSSON est désigné comme secrétaire.

\*  
\* \*

KPMG Audit-Dépt de la Fiduciaire de France, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 décembre 1996, n'est pas représenté.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des 47 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

\*  
\* \*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Directoire,
- le rapport du Conseil de Surveillance,
- les renoncations individuelles au droit préférentiel de souscription de Mesdames THIERY, GUERIN et Messieurs TOMASI, RATH, BULL et ETTMÜLLER,
- le bulletin de souscription de la société BYK GULDEN LOMBERG CHEMISCHE FABRIK GmbH.
- l'arrêté du compte-fournisseur de l'actionnaire BYK GULDEN LOMBERG CHEMISCHE FABRIK GmbH, établi par le Directoire et certifié par le Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

\*  
\* \*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

\*  
\* \*

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Directoire,
- Lecture du rapport du Conseil de Surveillance,
- Augmentation du capital social d'une somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs par voie de création de 5 000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\*  
\* \*

Il est ensuite donné lecture du rapport du Directoire indiquant les motifs de l'augmentation de capital, ainsi que de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et du rapport du Conseil de Surveillance.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

\*  
\* \*

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide :

1) D'augmenter le capital social d'une somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs pour le porter à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (5 250 000) F, par l'émission de CINQ MILLE (5 000) actions nouvelles de numéraire de CENT (100) F de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 400 Francs par titre, comprenant 100 F de valeur nominale et 1 300 Francs de prime d'émission.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Par application des dispositions de l'article 183 de la Loi du 24 juillet 1966, la souscription aux 5 000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 47 500 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscriptions attachés auxdites actions auront sur les 5 000 actions nouvelles à émettre un droit de souscription qui s'exercera à titre irréductible à raison de 10 actions nouvelles pour 95 actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes. Les actionnaires pourront ainsi renoncer, à titre individuel, à leur droit de souscription, dans les conditions prévues par la Loi.

TR. C. C. L.  
TP 506  
FACIT ANNUALE  
Article 905

2) D'Attribuer expressément aux actionnaires, conformément à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes aux droits y afférents possédés par les souscripteurs dans la limite de leur demande et sans attribution de fractions.

\*  
\* \*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

---

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la renonciation de chaque actionnaire à l'application de l'article 156 du Décret du 23 mars 1967 relatif aux conditions et délais d'ouverture des souscriptions et reconnaissent avoir été suffisamment informés lors de l'envoi de la convocation des modalités précises de l'augmentation de capital.

\*  
\* \*

L'Assemblée Générale prend acte des renonciations individuelles à leur droit préférentiel de souscription de Mesdames THIERY et GUERIN et de Messieurs TOMASI, RATH, BULL et ETTMÜLLER, en faveur de la société BYK GULDEN LOMBERG CHEMISCHE FABRIK GmbH, aux 5 000 actions nouvelles.

Les actionnaires confirment chacun à leur tour, avoir signifié par écrit leur décision au Président du Directoire.

\*  
\* \*

L'Assemblée Générale constate :

- que la société BYK GULDEN LOMBERG CHEMISCHE FABRIK GmbH a souscrit, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, aux 5 000 actions nouvelles de 100 F de numéraire chacune, émises au prix unitaire de 1 400 F, comprenant 100 F de valeur nominale et 1 300 F de prime d'émission,
- qu'elle s'est libérée de sa souscription, soit la somme totale de 7 000 000 F (dont 500 000 F au titre de l'augmentation de capital et 6 500 000 F au titre de la prime d'émission), par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, comme l'atteste l'arrêté des comptes établi par le Directoire et certifié par le Commissaire aux Comptes.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que les 5 000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées en conformité avec les conditions de l'émission et que par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée et que le capital social est de 5 250 000 F, divisé en 52 500 actions de 100 F de valeur nominale.

\*  
\* \*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 du C.G.I.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### ARTICLE 6 - APPORTS-

Il est rajouté in fine le paragraphe suivant :

*«Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1996, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 500 000 F intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 5 250 000 F.»*

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*«Le capital social est de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (5 250 000) Francs. Il est divisé en 52 500 actions de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées.»*

\*  
\* \*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

-----

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*  
\* \*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

-----

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
M. Albert TOMASI

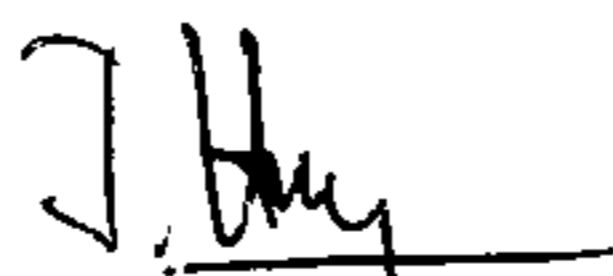


Les Scrutateurs

BYK GULDEN LOMBERG  
représentée par M. Klaus RATH

Mme Franee GUERIN

Le Secrétaire  
M. Jean HUSSON



**FACE ANNULÉE**  
Article 905 du C.G.I.



**LABORATOIRES BYK FRANCE SA**  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966  
au capital de 5 250 000 F  
Siège Social : 593 route de Boissise  
77350 LE MEE SUR SEINE

MELUN B 785 750 266  
-----\*\*\*-----

*Certificat au jour*  


**STATUTS**

Statuts mis à jour  
le 30 décembre 1996

S T A T U T S  
-----

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme de la société

La société est de forme anonyme

Elle est régie par la réglementation en vigueur sur les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La fabrication de tous produits chimiques et toutes drogues, ainsi que toutes manipulations, mélanges, transformations de ceux-ci, par tous procédés connus ou à découvrir, également la fabrication, la préparation, la vente et, généralement, le commerce sous toutes ses formes de tous produits pharmaceutiques, vétérinaires ou hygiéniques et également, la recherche, l'étude, la mise au point, la préparation, le conditionnement, le contrôle et la vente de toutes spécialités pharmaceutiques.

.../...

ARTICLE 4 - Siège social -

Le siège social est à :

77350 LE MEE-sur-SEINE - 593, Route de Boissise.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Des bureaux, dépôts, agences ou succursales pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par décision du Directoire qui pourra ensuite les transférer et les supprimer, le tout sous réserve des dispositions de l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 5 - Durée -

La durée de la société est fixée à soixante quinze années, ayant commencé à courir le premier novembre mil neuf cent cinquante six pour se terminer le trente et un octobre deux mille trente et un, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports -

Le capital social était initialement fixé à la somme de sept cent soixante mille francs (760.000 Frs), divisé en sept mille six cents actions (7.600) actions de cent francs (100 Frs) chacune.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, en date du 21 Décembre 1970, le capital social a fait l'objet d'une double augmentation :

- d'une somme de deux cent vingt quatre mille quatre cents francs (224.400 Frs) en représentation de l'actif net de la société LABORATOIRE NEGATOL, absorbée par fusion, au moyen de l'affectation de ladite somme à la création de deux mille deux cent quarante quatre (2.244) actions nouvelles de cent francs (100 Frs) chacune ;

.../..

- d'une somme de deux millions deux cent quatorze mille neuf cents francs (2.214.900 F.) par incorporation directe au capital du montant des postes :

. prime de fusion..... F. 2.172.192  
. réserve facultative, à concurrence de..... F. 42.708

soit au total..... F. 2.214.900

au moyen de l'affectation de ladite somme de 2.214.900 F. à la création et à la libération intégrale de vingt-deux mille cent quarante-neuf (22.149) actions nouvelles de cent francs (100 F.) chacune, attribuées gratuitement aux propriétaires des actions anciennes à raison de neuf (9) actions nouvelles pour quatre (4) actions anciennes.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 1977, le capital a été augmenté d'une somme de un million six cent mille sept cents francs (1.600.700 F.).

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 1980, le capital a été augmenté d'une somme de quatre millions huit cent mille francs (4.800.000 F.).

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 1995, les actionnaires ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 5 350 000 F pour le ramener à la somme de 4 250 000 F et d'augmenter le capital d'une somme de 500 000 F intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 4 750 000 F.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1996, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 500 000 F intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 5 250 000 F.

#### ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (5 250 000) Francs. Il est divisé en 52 500 actions de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées.

#### ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital -

- I -

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la Loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Directoire, certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale en a décidé expressément.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

- II -

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

- III -

Le capital peut être aussi réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par une réduction du nombre des titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Dans le premier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée, par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

En dehors du cas prévu par le dernier alinéa du paragraphe qui précède, la société peut acheter un petit nombre de ses actions (au maximum 0,25 % du capital social), pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission.

ARTICLE 9 - Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 10 - Titres

Les actions ne donnent pas lieu à la remise de titres, mais elles sont prises en compte par la société émettrice ou son mandataire, au nom de leur titulaire, ou éventuellement, à celui de l'intermédiaire financier qu'il aura choisi et régulièrement désigné.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Ces attestations ne sont ni cessibles ni négociables.

ARTICLE 11 - Transmission et cession des actions

La transmission des actions s'effectue par simple virement de compte à compte.

La cession des titres s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son représentant qualifié.

Au vu de l'ordre de mouvement, la société émettrice constate sur le Registre des Mouvements, l'opération intervenue et procède au virement des titres du compte du cédant à celui du ou des cessionnaires.

ARTICLE 12 - Conditions des cessions

Les actions d'apport doivent être libérées intégralement au moment de leur émission, lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

En dehors du cas prévu par le dernier alinéa du paragraphe qui précède, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription.

Toutes les actions, qu'il s'agisse d'actions de numéraire ou d'actions d'apport, sont soumises au même régime et sont négociables dès leur émission.

Toutefois, la cession ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce en cas de constitution et après la réalisation définitive de l'opération, en cas d'augmentation de capital.

Les actions souscrites par des salariés adhérents à un plan d'épargne, ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

ARTICLE 13 - Effets des cessions -

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provision.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions -

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les co-proprétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action nominative, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote est exercé :

- par le propriétaire des titres remis en gage,
- par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires,
- par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

### TITRE III

#### DIRECTION DE LA SOCIETE

##### CHAPITRE I

#### DIRECTOIRE

##### ARTICLE 15 - Composition du Directoire -

La société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

##### ARTICLE 16 - Durée des fonctions du Directoire -

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans. Ses membres sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est de soixante cinq ans. Lorsqu'un membre du Directoire a atteint la limite d'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui suit son anniversaire.

ARTICLE 17 - Présidence du Directoire -

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

ARTICLE 18 - Réunions du Directoire - Convocations - Quorum - Procès-verbaux.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le Président est tenu de procéder à la convocation du Directoire si au moins deux de ses membres le demandent.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

Tout membre du Directoire peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du Directoire présents doit être au moins égal à la moitié des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 19 - Pouvoirs du Directoire -

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans les limites de l'objet social, sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la Direction.

Cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire, son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

ARTICLE 20 - Contrôle de la gestion -

Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Il doit notamment :

- une fois par trimestre au moins, présenter un rapport au Conseil de Surveillance,
- dans le délai de trois mois, après la clôture de chaque exercice, présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le bilan, le compte de résultats et l'annexe comptable.

ARTICLE 21 - Représentation de la société -

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui prennent alors le titre de "Directeur Général".

Vis-à-vis des tiers, tout acte engageant la société est valablement accompli par le Président du Directoire ou par tout autre membre du Directoire ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 22 - Délégation de pouvoirs -

Le Président du Directoire a la faculté de consentir une délégation de pouvoirs spéciaux et limités à ceux des membres du

.../..

Directoire qui n'ont pas reçu du Conseil de Surveillance l'attribution des pouvoirs généraux de représentation prévus à l'article 21.

ARTICLE 23 - Signature sociale -

Tous les actes concernant la société sont signés, soit par le Président du Directoire, soit par toute autre personne exerçant la direction générale de la société, soit par tout fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

CHAPITRE II

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 24 - Composition du Conseil de Surveillance -

Le contrôle permanent de la gestion de la société est exercé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil de Surveillance.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 25 - Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance -

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de six années.

.../..

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Conseil de Surveillance sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises, ou si l'Assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête.

Les deux tiers des membres du Conseil de Surveillance ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ans.

#### ARTICLE 26 - Nombre d'action requis

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de deux actions pendant la durée de son mandat.

.../..

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 27 - Organisation du Conseil de Surveillance -

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un vice-Président, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

A peine de nullité de leur nomination, le Président et le vice-Président du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les membres du Conseil, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'a ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du Conseil.

ARTICLE 28 - Réunions du Conseil de Surveillance -

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou de son vice-Président.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours francs, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil de Surveillance ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président ou le vice-Président.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du Conseil de Surveillance présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ils sont signés par le Président de séance et par, au moins, un membre du Conseil de Surveillance ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le vice-Président de ce Conseil, un membre du Directoire ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

#### ARTICLE 29 - Attributions du Conseil de Surveillance -

I - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

II - Il autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, conformément à la législation en vigueur.

Cette autorisation peut être donnée pour une durée maximum d'un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, dans la limite d'un montant total qu'elle fixe ou pour un montant maximum par engagement.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant.

III - Il autorise les conventions visées à l'article 31 des présents statuts.

IV - Il présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

V - Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

VI - Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la Loi, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

#### ARTICLE 30 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance -

Les membres du Conseil de Surveillance reçoivent en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

Il peut lui-même allouer, pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles qui sont soumises aux dispositions de l'article 31 des présents statuts.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent recevoir aucune autre rémunération que celle prévue au présent article. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

Par ailleurs, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AU DIRECTOIRE  
ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 31 - Conventions entre la société et un membre du Directoire  
et du Conseil de Surveillance -

- I -

Toute convention intervenant entre la société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent, est directement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- II -

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe 1er ci-dessus. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes dans le délai d'un mois de leur conclusion de toutes conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions autorisées et conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- III -

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social, un rapport spécial sur ces conventions avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue à ce sujet.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote de l'Assemblée et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- IV -

Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société, les conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge du membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

- V -

Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'Assemblée statue sur ce rapport spécial dans les conditions indiquées à l'alinéa III ci-dessus.

- VI -

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales des membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32 - Obligation de discrétion

Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Loi.

Lorsque la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, il doit être nommé au moins deux Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes du sixième exercice.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement par une décision de justice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 34 - Attribution des Commissaires aux Comptes - Rémunération

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles, et établissent les rapports prévus par la Loi. Ils peuvent dans les cas prévus par la Loi, convoquer l'assemblée générale.

Ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les Commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ils sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixées par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 35 - Rapport spécial sur les opérations de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Cette possibilité est ouverte également au Comité d'Entreprise, au Ministère Public et dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la Commission des opérations de Bourse.

Le rapport de l'Expert est adressé aux demandeurs, au Directoire, au Conseil de Surveillance, au Comité d'Entreprise, aux Commissaires aux Comptes, au Ministère Public et, si la société fait publiquement appel à l'épargne, à la Commission des opérations de Bourse.

Il doit, en outre, être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes, en vue de la prochaine assemblée et recevoir la même publicité.

### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 36 - Dispositions générales

- I -

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif, se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la Loi du 24 juillet 1966.

- II -

L'assemblée générale est convoquée par le Directoire à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par un Commissaire aux Comptes, dans les conditions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, réunissant au moins un dixième du capital social.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de tenue de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de réquerir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions, dans les conditions fixées par Décret.

Les actionnaires désirant faire usage de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 et 130 du Décret.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, la deuxième assemblée convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire le choix d'un mandataire qui acceptera de voter dans le sens indiqué par le mandat.

A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés à l'article 133 du Décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

- III -

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée par l'envoi sur sa demande à tout actionnaire

- de l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- de l'inventaire, des comptes annuels, de la liste des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et des comptes consolidés,
- des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes, qui seront soumis à l'assemblée,
- le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil de Surveillance,
- du montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés,
- du montant global, certifié par les Commissaires aux Comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238bis AA du Code Général des Impôts ainsi que la liste des actions de parrainage et de mécénat.

- IV -

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil de Surveillance peut réduire les délais ci-dessus relativement à l'immatriculation des titres par voie de mesures générales bénéficiant à tous les actionnaires.

- V -

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, le vice-Président ou le membre du Conseil de Surveillance délégué à cet effet par ledit Conseil, si l'Assemblée a été convoquée par le Directoire ou le Conseil de Surveillance, ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par lui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les Assemblées Générales constitutives ou à caractère constitutif, dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

- VI -

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues à l'article 149 du Décret et inscrites sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil de Surveillance ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

- VII -

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 37 - Assemblées Générales Ordinaires -

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant votés par correspondance.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport du Directoire, les observations du Conseil de Surveillance et le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- fixe les dividendes et les jetons de présence ;
- nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance
- nomme les Commissaires aux Comptes
- donne quitus aux membres du Directoire ;
  
- ratifie les cooptations de membres du Conseil de Surveillance ;
- révoque sur proposition de ce dernier les membres du Directoire ;
- statue sur les conventions soumises à autorisation ;
- confère au Directoire et au Conseil de Surveillance les autorisations pour tous actes excédant les pouvoirs attribués à ces deux organismes ;
- et délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 38 - Assemblées Générales Extraordinaires -

I - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant votés par correspondances.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la Loi ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des articles 236 à 238 de la Loi.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 39 - Exercice social -

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 40 - Documents comptables -

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe, ainsi qu'un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

Les montants des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, y sont mentionnés.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, un mois au moins avant l'assemblée générale.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 41 - Amortissements et provisions -

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques, ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

ARTICLE 42 - Bénéfices - Réserve légale -

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 43 - Affectation et répartition des bénéfices -

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice, l'Assemblée Générale décide, sur la proposition du Directoire, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Directoire ; toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête du Directoire.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 44 - Dissolution anticipée -

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

.../..

ARTICLE 45 - Nombre d'actionnaires inférieur au minimum légal -

Le Tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Toutefois, le Tribunal a la possibilité d'accorder à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. En revanche, il ne peut pas prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 46 - Pertes du capital social -

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 47 - Effets de la dissolution -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'exercice de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 48 - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 49 - Publicité de la liquidation -

A partir du jour de la liquidation, la dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", et tous actes et documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

La dissolution de la société et la nomination des liquidateurs font, en outre, l'objet des dépôts, publicité et mesures d'information prévus par la Loi.

ARTICLE 50 - Liquidation - Clôture -

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

.../..

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, délivrance d'une copie.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, au lieu et place de l'Assemblée des actionnaires.

La clôture de la liquidation est publiée, conformément à la Loi.

#### ARTICLE 51 - Contestations -

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au siège social, et toutes contestations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.